



Berne, le 8 Juillet 1859

Le Comte de Saurin, Ministre Résident de S. M. le Roi de Sardaigne, s'est empressé de communiquer à Monsieur le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères de S. M., le contenu de la Note que Son Excellence Monsieur Staempfli, Président de la Confédération Suisse, lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 24 Juin dernier, pour le plaignre du bulletin N.º 97, contenant la relation des tristes événements de Férouse, et pour expliquer que les Régiments étrangers au service du St. Siège ne sont pas des Régiments exclusivement Suisses, mais qu'ils se composent de gens de toutes les Nations.

Ce Ministre lui répond maintenant qu'il a relu le bulletin dont il s'agit, mais qu'il lui a paru ne pas dépasser les bornes de la modération, ni contenir rien qui puisse blesser directement ou indirectement les Autorités de la Confédération. Toutefois il s'est empressé de donner communication de la Note du Conseil Fédéral au Ministère de l'Intérieur, qui est chargé de la rédaction du bulletin de la guerre. Mr. le Comte de Cavour fait d'ailleurs la remarque, que les nouvelles dont il s'agit provenaient de l'

Son Excellence Monsieur Staempfli,
Président de la Confédération Suisse, Berne.



Autriche, et que dans les États Pontificaux, aussi bien qu'à Naples, les troupes étrangères sont ordinairement désignées sous le nom de Régiments Suisses. Il pense, du reste que c'est contre cette désignation, établie par l'usage, plutôt que contre la rédaction du bulletin lui-même, que le Conseil fédéral a cru devoir faire des réclamations.

Quant à l'incident de Livourne, qui heureusement n'a pas eu de suites fâcheuses, Mr. le Ministre des Affaires étrangères exprime le regret que quelques actes des Autorités fédérales, qui ont semblé indiquer une certaine partialité pour l'Autriche, aient pu exciter des animosités, qui se sont manifestées à l'occasion des événements de Pérouse.

En faisant part de cette réponse à Monsieur le Président de la Confédération, le Souverain saisit cette occasion pour offrir à Son Excellence la nouvelle assurance de sa très haute considération.

Porteur

2957^a

Bundessatz vom 11. Juli 1859.

Landesgesetz vom 11. Juli 1859.

Gesetz über die Holz-
verwertung in Perugia.

Auf die Gesetzeskraft.